

Arrêt

n° 319 292 du 24 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Clos du Moulin Royal 1/1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE
contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. AKOUDAD *locum tenens* Me A. CHAPELLE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « *Conseil* ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 novembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, sans avoir réentendu la partie requérante (ci-après, le « requérant »), pris en date du 30 juillet 2024 une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » contre laquelle est dirigé le présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Porto-Novo, d'ethnie mina par votre père et goun par votre mère, et vous viviez à Cotonou. Vous êtes arrivé en Belgique le 15 septembre 2018 et vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29 janvier 2019. Dans le cadre de celle-ci, vous avez invoqué des craintes envers votre oncle maternel à cause d'un conflit d'héritage et des craintes envers vos beaux-parents qui vous reprochaient la mort soudaine et inexplicable de votre épouse, selon vous provoquée par votre oncle. Pour appuyer vos dires, vous avez déposé les faireparts de décès de votre mère et de votre sœur, la copie de la première page de votre passeport, la photo de la tombe de votre second fils décédé deux jours après sa naissance et un constat de lésions à votre nom. Le 17 décembre 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, estimant que votre récit d'asile manquait de crédibilité et que les documents remis étaient inopérants. Le 15 janvier 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et vous y avez joint des articles de presse ainsi qu'une photographie. Le 2 avril 2020, vous avez encore transmis au Conseil la copie d'un acte de décès au nom de votre fils.

Le 6 août 2020, par son arrêt n°239.486, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision négative du Commissariat général, considérant que les arguments de ce dernier étaient pertinents et constituaient un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, étaient déterminants et permettaient de conclure que les faits invoqués par vous n'étaient pas crédibles. Dans son arrêt, le Conseil a également estimé que les nouveaux documents présentés ne permettaient pas de justifier une appréciation différente. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Le 9 juillet 2021, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de cette demande, vous n'avez plus mentionné les faits invoqués précédemment mais vous avez déclaré craindre, en cas de retour au Bénin, d'être emprisonné ou tué par le régime en place en raison de votre opposition politique. Vous avez déposé, à l'appui de cette demande, une carte de membre des « Démocrates », des articles de journal, des captures d'écran de messages reçus sur votre téléphone portable et une enveloppe DHL. Le 23 février 2022, le Commissariat général a pris dans votre dossier une décision d'irrecevabilité de votre deuxième demande de protection internationale, estimant que les nouveaux éléments présentés par vous n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 9 mars 2022 et, le 30 mai 2022, par son arrêt n°273.371, le Conseil du contentieux des étrangers l'a rejeté au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de 15 jours après l'envoi de son ordonnance. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt. Le 17 mai 2024, toujours sans avoir quitté la Belgique entretemps, vous avez introduit une troisième demande de protection auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous réitérez votre crainte d'être tué au Bénin parce que vous êtes un opposant politique et vous déposez un témoignage d'une connaissance accompagné d'une copie de sa carte d'identité militaire et d'une copie d'enveloppe brune. »

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque, en un moyen unique, la violation : « [de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; [de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [d]es principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et demande en conséquence au Conseil « - À titre principal, [...] de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 : - A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.3. Le requérant annexe à sa requête un article de J-P Buyle et C. Verbrouck, intitulé « *L'avocat doit être présent à l'audition d'un demandeur d'asile au stade de l'Office des étrangers* », paru dans ADDE analyse décembre 2018 (pièce n° 3 de la requête).

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment que la troisième demande repose sur des éléments déjà présentés dans la deuxième demande, à savoir ses craintes d'être persécuté en tant qu'opposant politique ; que les documents fournis en soutien à sa demande, notamment un témoignage d'un officier militaire béninois accusant le président béninois de réprimer les opposants pour assurer sa réélection et mentionnant le requérant sur une liste de personnes à éliminer, ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale.

4.2. Le requérant, pour sa part, soutient que la décision contestée repose sur une analyse insuffisante des preuves et un défaut de rigueur dans l'évaluation de sa situation. Ainsi, le requérant reproche à la partie défenderesse de se baser sur un récit qu'il juge flou et imprécis, sans tenir compte des conditions difficiles et stressantes dans lesquelles les auditions à l'Office des étrangers se déroulent. Il souligne la pression exercée sur les demandeurs de protection internationale pour résumer brièvement leurs craintes et raisons de départ, ce qui peut entraîner des imprécisions dans leurs déclarations. Le requérant évoque également des témoignages et études soulignant le manque de garanties, d'informations claires et de temps adéquat lors des auditions, ce qui compromet la qualité et la fiabilité des informations fournies (cf. un article paru dans "ADDE analyse décembre 2018" de J-P Buyle et C. Verbrouck intitulé « *L'avocat doit être présent à l'audition d'un demandeur d'asile au stade de l'Office des étrangers* », requête, page 5).

Il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir produit d'éléments objectifs démontrant qu'elle a pris en compte la situation réelle au Bénin ni justifié que le profil du requérant ne serait pas susceptible d'attirer l'attention des autorités béninoises, et donc qu'il ne courrait pas le risque de persécution en cas de retour. Le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir coopéré suffisamment en fournissant les informations récentes et pertinentes sur la situation au Bénin, comme l'exige l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir consulté les sources appropriées telles que le BEAA, le HCR ou d'autres organisations compétentes en droits de l'homme, comme le stipule la Directive 2013/32/EU (Directive Procédure).

Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué les recherches nécessaires pour vérifier la fiabilité du témoignage de l'agent militaire C. Y. G., malgré l'absence de remise en cause de son identité et de sa fonction. Cette omission d'investigation sur ce témoignage, qui semble être le principal fondement de la décision d'irrecevabilité, nuit pour le requérant à l'évaluation de sa demande. De plus, les éléments fournis dans le témoignage, tels que la date de la carte d'identité et la mention de l'élection présidentielle à venir, permettent de conclure que ce témoignage a été rédigé récemment, renforçant ainsi la crédibilité du requérant. En n'effectuant pas les investigations nécessaires, notamment en tenant compte de ces éléments temporels, la partie défenderesse a affaibli la décision d'irrecevabilité, car le témoignage constitue un élément nouveau et pertinent pour la demande de protection internationale. Par conséquent, le grief de la partie défenderesse manque de fondement, puisque la décision repose sur une évaluation insuffisante des preuves présentées.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.3.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. ».

5.3.3. En l'espèce, la partie défenderesse considère que la nouvelle demande de protection internationale du requérant repose sur les mêmes arguments que ceux de la deuxième demande, lesquels n'avaient pas été considérés comme établis, ni par elle ni par le Conseil. Elle estime également que le témoignage fourni à l'appui de la nouvelle demande présente une valeur probante limitée, étant un témoignage privé dont la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce document ne mentionne ni la date de sa rédaction ni des éléments permettant d'établir la nature de la relation entre le requérant et l'auteur du témoignage. Les conditions de sa remise au requérant sont également floues et imprécises, et son contenu, trop succinct, reprend essentiellement des arguments déjà écartés lors de la deuxième demande de protection internationale.

5.4.1. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et soutenus par l'examen du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas adéquatement contestés par le requérant, qui ne présente aucun argument convaincant dans son recours pouvant amener à une conclusion différente de celle de la partie défenderesse, conclusion que le Conseil retient.

5.4.2. Dès lors, le Conseil ne peut adhérer à la critique formulée par le requérant. Celui-ci se limite à contester la qualité de l'analyse réalisée, sans toutefois apporter de nouveaux éléments concrets et fiables permettant de remettre en cause la conclusion selon laquelle aucun fait nouveau ou élément suffisamment probant ne justifie l'ouverture d'un nouvel examen. En effet, la décision contestée explique clairement que la troisième demande de protection internationale du requérant se fonde sur les mêmes motifs que ceux déjà examinés et rejetés. Le seul élément prétendument nouveau – un témoignage privé émanant d'un tiers non identifié de manière vérifiable et dont la rédaction et la fiabilité ne peuvent être garanties – ne présente pas la solidité requise pour modifier de manière significative l'appréciation de la situation du requérant. Contrairement à ce que ce dernier avance, la partie défenderesse a tenu compte de son récit, mais a dû en constater les imprécisions, l'absence de nouveaux faits pertinents et la faiblesse intrinsèque de la pièce produite.

5.4.3. Le Conseil considère que les critiques du requérant, fondées sur la difficulté des conditions d'audition et sur un prétendu manque de coopération de la part des autorités, ne démontrent pas en quoi l'évaluation concrète des éléments factuels fournis serait entachée d'erreur. Qu'il s'agisse des conditions matérielles des entretiens ou de la consultation de sources externes, le requérant ne justifie pas en quoi ces aspects auraient pu pallier l'absence de tout élément nouveau et crédible quant à ses risques individuels en cas de retour. S'il

reproche aux autorités de ne pas avoir mené de recherches additionnelles, il ne démontre pas que celles-ci auraient permis de confirmer la force probante et la pertinence du témoignage privé qui lui sert d'argument central.

5.4.4. En définitive, le Conseil estime que la critique du requérant n'apparaît pas fondée. Elle ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle aucun élément ou fait nouveau ne justifie l'examen d'une nouvelle demande de protection internationale et se limite à mettre en avant des considérations générales, sans incidence concrète sur la validité du raisonnement suivi par la partie défenderesse.

6. Le Conseil considère que le requérant ne présente ni faits ni éléments nouveaux permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier de la protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il en découle que l'absence de nouveaux éléments ou faits ne permet pas de justifier un traitement différent de la nouvelle demande de protection internationale du requérant par rapport à la précédente.

7. Le Conseil constate que, dans le cadre de l'examen de la demande de statut de réfugié, il a déjà jugé que les éléments présentés ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié selon l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, ces mêmes éléments ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire selon les articles 48/4, § 2, a) et b) de la même loi.

De plus, le Conseil ne trouve aucune indication, dans les écrits, déclarations et documents soumis, d'un risque réel pour le requérant de subir dans sa région d'origine des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de nouveaux éléments, il n'y a aucune preuve permettant d'augmenter la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire prévue à cet article.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Par conséquent, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale, au regard des moyens invoqués, devient sans objet.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE